



VERSAILLES GRAND PARC
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
21-618/ASR/SC

ARRETE N° A 2021 -03-01

Arrêté autorisant le déversement temporaire d'eaux usées autres que domestiques issues de la réalisation des tests préalables à la mise en service de la piscine municipale de Viroflay sise 35 Rue Jean Rey dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRESIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.230-10-2, L.213-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-12-2 et R 2224-19-1 à R 2224-19-6,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et en particulier son article 4,

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre et publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015,

Vu le règlement de service relatif au réseau d'assainissement de transport du syndicat d'assainissement ci-après dénommé Hydreaulys, approuvé par délibération du Comité Syndical le 25 janvier 2017,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), adopté par le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. le 15 octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le promoteur de l'opération, GCC immobilier, dénommé « l'Établissement » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques issues de la phase de tests préalable à la mise en service de la piscine municipale de Viroflay dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, via un branchement situé au 35 Rue Jean Rey à Viroflay.



ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Dans le cadre de la reconstruction de la piscine municipale, l'Etablissement a été mandaté par la commune de Viroflay pour procéder à la construction de 4 bassins d'un volume total de 1 091,50 m³.

A noter qu'en phase d'exploitation, un déversement d'eaux usées autres que domestiques sera également opéré et suscitera à une nouvelle demande auprès de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte,
- e) Respecter les règlements d'assainissement en vigueur.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I** et complétées en tant que de besoin par les dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans l'annexe II et les rapports seront communiqués à la direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.



ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement du Service d'Assainissement du S.I.A.A.P., en cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance départementale sera basé sur le volume théorique de rejet.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la durée du déversement d'eaux usées autres que domestiques issues de la phase de test, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 2021, sauf annulation du présent arrêté.

Si l'Établissement désire rejeter, après la phase chantier, des effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de Versailles Grand Parc, l'Établissement devra adresser une lettre de demande d'autorisation à Versailles Grand Parc, précisant les caractéristiques des rejets en phase définitive.

Versailles Grand Parc adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées autres que domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Versailles Grand Parc pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement de la Ville et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président. Sa résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas de droit à indemnité au profit des bénéficiaires.

Toute modification apportée par l'Établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.



En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'Etablissement doit alerter immédiatement :

- la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc au 01.30.97.82.37 (jours ouvrés) ou au 06.23.66.13.53 (astreinte),
- l'exploitant des réseaux d'assainissement du syndicat d'assainissement Hydreaulys au 09.77.40.42.57 ou par email : VISIO-PSP-Ordo-Urgences@suez.com.
- l'exploitant de la station d'épuration du SIAAP au 01 44 75 61 91 (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7) ou au 01 44 75 68 76 – fax : 01 43 47 16 31 ou par email : PC.Saphyrs@siaap.fr.

L'Etablissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

L'Etablissement devra faciliter l'accès des agents de la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc (ou agissant pour son compte) à leurs installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents assermentés de la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'Etablissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Etablissement,
- Monsieur le Maire de Viroflay,
- Monsieur le Président du syndicat d'assainissement Hydreaulys,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.),

L'arrêté sera affiché aux lieux et places ordinaires.

Pour expédition

A Versailles, le 5 avril 2021

**Pour le Président,
et par délégation**

Marc TOURELLE
Vice-Président
En charge du Cycle de l'Eau
Maire de Noisy-le-Roi





ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1) USAGE DE L'EAU

Les usages domestiques correspondent à l'utilisation des sanitaires et lavabos de la base vie. Ils ne sont pas concernés par la phase de tests, objet de la présente convention.

L'établissement déclare un usage non domestique de l'eau sur le site pendant la phase de tests préalables à la mise en service de la piscine municipale.

Il est prévu le rejet des eaux usées non domestiques suivantes :

- Evacuation suite aux mises en eau des bacs tampons (eaux usées peu chlorées),
- Rinçage des réseaux avant remplissage des bassins (eaux usées chlorées),
- Mise en eau des bassins pour les tests d'étanchéité et d'hydraulicité avec vidange (eaux usées déchlorées par du Sodium thiosulfate pentahydraté),
- Fonctionnement à blanc du site (eaux usées peu chlorées),

2) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, sans restriction, les eaux usées strictement domestiques.

2.2 Eaux usées autres que domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, les eaux usées autres que domestiques provenant de la phase de tests préalables à la mise en service de la piscine municipale.

Tout autre rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique de la Communauté d'Agglomération.

Les eaux usées autres que domestiques déversées au réseau public d'eaux usées, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

2.2.1 Débits maxima autorisés

- Evacuation suite aux mises en eau des bacs tampons : 5 L/s pendant 13 h,
- Rinçage des réseaux avant remplissage des bassins : 5 L/s pendant 11 h,
- Mise en eau des bassins pour les tests d'étanchéité et d'hydraulicité avec vidange : 5 L/s pendant 62 h,
- Fonctionnement à blanc du site : 0,65 L/s à 11 L/s pendant 45 jours.

Les rejets liés à l'évacuation suite aux mises en eau des bacs tampons, au rinçage des réseaux avant remplissage des bassins et à la mise en eau des bassins pour les tests d'étanchéité et d'hydraulicité avec vidange devront impérativement avoir lieu par temps sec.

Ils devront être autorisés par la Communauté d'Agglomération. Ainsi, l'Etablissement devra impérativement prévenir la Communauté d'Agglomération au moins 48 h avant. Celle-ci se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation de déversement en cas de risque de surcharge hydraulique du réseau.



2.2.2 Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)

PARAMETRES MESURES	VALEURS LIMITES ADMISSIBLES
Température °C	30
pH	5,5 à 8,5
Hydrocarbures totaux (mg/L)	10
Matières En Suspension (mg/L)	600
Demande Chimique en Oxygène (mg/L)	2000
Demande Biochimique en Oxygène (mg/L)	800
DCO/DBO5	2,5
Azote totale Kjeldahl (mg/L)	150
Phosphore total (mg/L)	50
Chlorures (mg/L)	500
Sulfates (mg/L)	400
Cadmium et composés (mg/L)	0,2
Mercure (mg/L)	0,05
Argent et composés (mg/L)	0,5
Chlore libre (mg/L)	0,5
Chlore combiné (mg/L)	0,6
Substances Extractibles à l'Hexane (mg/L)	150
Détergents anioniques (mg/L)	10
PolyChloroBiphényles (mg/L)	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (mg/L)	5
Somme des HAP (mg/L)	0,05
Indice phénols (mg/L)	0,3
Cyanures (mg/L)	0,1
Chrome hexavalent et composés (mg/L)	0,1
Plomb et composés (mg/L)	0,5
Cuivre et composés (mg/L)	0,5
Chrome et composés (mg/L)	0,5
Nickel et composés (mg/L)	0,5
Zinc et composés (mg/L)	2
Manganèse et composés (mg/L)	1
Étain et composés (mg/L)	2
Fer, aluminium et composés (mg/L)	5
Métaux totaux (mg/L)	15
Composés organiques halogénés (mg/L)	1
Fluor et composés (mg/L)	15

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements du syndicat Hydroaulys et du S.I.A.A.P.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Etablissement.

Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.



2.2.3 Installations de prétraitement

Sans objet.

2.2.4 Entretien des installations de prétraitement/ récupération

Sans objet.

3) Collecte des déchets

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, via la direction du Cycle de l'Eau, l'Etablissement devra fournir les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvements).

La liste des produits sur le site et les volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Communauté d'agglomération. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

3) Mise en conformité des rejets

Sans objet.



ANNEXE II : DISPOSITIFS, PREVENTION ET AUTOSURVEILLANCE

A) SURVEILLANCE DES REJETS

1) AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance ponctuelle et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la convention associée.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau de l'annexe I, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'Etablissement s'engage à fournir une analyse des eaux effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) au cours de la phase de mise en service pour fonctionnement à blanc.

Les résultats d'analyse seront transmis à la Direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc.

Contacts :

Versailles Grand Parc
Direction du Cycle de l'Eau
6, avenue de Paris – CS 10922
78009 Versailles Cedex
Téléphone : 01.30.97.82 37 (jours ouvrés) ou 06.23.66.13.53 (astreinte)
Mail : cyclededeau@agglovgp.fr

En cas de non-conformité, l'Etablissement indique les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Si deux analyses consécutives se révèlent non conformes aux normes précitées, l'Etablissement est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la Direction du Cycle de l'Eau.

2) CONTROLES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'Agglomération.

B) DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de rejets, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté d'Agglomération.



C) DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (préciser Type et N° de compteur)
<input type="checkbox"/> Nappe aquifère	A communiquer
<input type="checkbox"/> Cours ou plan d'eau
<input checked="" type="checkbox"/> Réseau d'adduction d'eau potable	A communiquer
<input type="checkbox"/> Autres (préciser)	

L'Etablissement autorise la Communauté d'Agglomération à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

